

Vers un « sanction shift » ? *Réflexions sur la dissuasion pénale*

Christian De Valkeneer

Aux États-Unis, de plus en plus de voix s'élèvent pour réduire le recours à la prison et recentrer les politiques criminelles sur la certitude d'une réaction et d'une sanction plutôt que sur la sévérité des peines ¹. Le 16 juillet 2015, pour la première fois dans l'histoire, un président des États-Unis en exercice a visité une prison. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du lancement d'une politique de refonte du système pénal visant, notamment, à réduire le recours à l'emprisonnement ².

La dissuasion constitue une question centrale en matière pénale. Elle peut se formuler comme suit : la loi pénale et son application par les cours et les tribunaux dissuadent-elles ceux qui envisagent de commettre des infractions de passer à l'acte et ceux qui ont déjà été sanctionnés pénalement de recommencer ? Les criminologues parlent de prévention générale et de prévention spéciale pour qualifier les dispositifs visant à prévenir tantôt la commission d'infraction, tantôt la récidive.

Le propos n'est pas ici d'aborder cette question sous un angle juridique mais de mobiliser les recherches criminologiques les plus récentes afin de porter un regard sur les politiques pénales conduites en Belgique.

Les origines de la théorie de la dissuasion pénale

La problématique de la dissuasion pénale n'est pas nouvelle. Cesare Beccaria au 18^e siècle et Jeremy Bentham au 19^e y ont consacré des développements importants. Pour le premier, une loi pénale sera dissuasive si la sanction est certaine, sévère – sans être injuste ni cruelle – et prompte ³. Il estime en outre que, de ces trois dimensions, la certitude est la plus importante : « Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits, ce n'est pas la rigueur des châtimens mais leur caractère infaillible. » ⁴ C. Beccaria introduit les prémices des théories utilitaristes en précisant que : « Pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit ; encore faut-il faire entrer en ligne

¹ Voir le numéro de février 2011 de la revue américaine *Criminology and public policy* consacré à cette question.

² *Le Monde*, 18 juillet 2015.

³ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Paris, GF-Flammarion, 1965 (éd. or. 1764), p. 108 : « Plus le châtiment sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile ».

⁴ *Ibidem*, p. 123.

de compte la certitude de la punition et la perte du profit escompté. Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie. »⁵

Quelques décennies plus tard, J. Bentham reprend les principes énoncés par C. Beccaria en leur appliquant sa théorie utilitariste fondée sur les notions de peine et de plaisir ou de coût et de bénéfice. Celle-ci repose sur l'idée que les actions humaines sont le résultat d'une mise en balance de ces deux dimensions et que l'individu choisit toujours celle qui lui procure le plus de plaisir⁶. Plaisir et peine peuvent être de différentes natures : morale, physique, politique ou religieuse. Selon la pensée de J. Bentham, la sanction pénale constitue la peine ou le coût découlant de la commission d'une infraction. Afin que l'infraction génère un coût supérieur au bénéfice qu'elle peut produire, et donc que le comportement délictueux devienne « inutile », la sanction devra être certaine, suffisamment sévère et rapide⁷. À son tour, J. Bentham insiste sur la certitude. Il note à cet égard : « Aucune augmentation dans la quantité ne peut compenser la diminution produite par l'incertitude. »⁸

Tout au long du 19^e siècle et d'une bonne partie du 20^e, la pensée positiviste en criminologie va reposer sur l'idée que la délinquance trouve son origine dans les déficiences médico-psychologiques des auteurs. Plus tard, avec les théories sociologiques fonctionnalistes, la criminologie va se concentrer sur les causes sociales du passage à l'acte⁹. Ces travaux reposent sur l'idée que celui-ci n'est pas le résultat d'un choix rationnel mais découle des déterminismes psycho-médico-sociaux des auteurs¹⁰. Dans cette perspective, l'étude de l'effet dissuasif du droit pénal ne présente guère d'intérêt puisque la rationalité est neutralisée par des facteurs sur lesquels l'individu n'a pas de prise.

La résurgence de la dissuasion en criminologie et les limites de cette approche

Vers la fin des années 1960, les travaux des Américains Gary Becker et Jack P. Gils sont à l'origine de nombreuses études, principalement aux États-Unis, sur la dissuasion. G. Becker, qui est économiste de formation, transpose la théorie économique du choix rationnel au comportement délictueux et reprend les concepts de coût et de bénéfice introduits par J. Bentham¹¹.

Ces recherches criminologiques tentent d'évaluer les effets dissuasifs respectifs de la certitude et de la sévérité de la sanction. On reviendra plus loin sur les principaux résultats et les lignes de force qui s'en dégagent.

⁵ *Ibidem*, p. 124.

⁶ « La valeur des peines et des plaisirs peut être estimée par leur intensité, leur durée, leur certitude, leur proximité et leur étendue » (J. BENTHAM, *Déontologie ou science de la morale*, vol. I, 1834, p. 41. Mis en ligne par l'université du Québec sur <http://classiques.uqac.ca>).

⁷ « Toute diminution de célérité est donc nécessairement suivie d'une apparente diminution de certitude » (*Ibidem*, p. 65).

⁸ *Ibidem*.

⁹ F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia, 1997 (3^e éd.), p. 23 et s.

¹⁰ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 100, n° 3, 2010, p. 772-773.

¹¹ *Ibidem*, p. 778.

Au préalable, il convient toutefois de faire état d'un certain nombre de problèmes méthodologiques et de principe auxquels se heurte ce type de recherche. Ils ne remettent pas fondamentalement en cause les résultats auxquels ces études ont abouti mais imposent une certaine prudence dans l'interprétation de celles-ci. Par ailleurs, en criminologie comme dans toutes les disciplines de sciences humaines, les recherches ne produisent jamais de vérité absolue mais davantage des tendances découlant de la récurrence des résultats auxquels des travaux réalisés dans des conditions comparables ont abouti. Par ailleurs, la vérité scientifique procède davantage de l'infirmité que de l'affirmation. En d'autres termes, on peut soutenir avec plus de certitude qu'une politique criminelle ne produit pas les résultats escomptés qu'affirmer le contraire.

Le principal problème méthodologique rencontré par les recherches consacrées à la dissuasion réside dans la difficulté d'isoler l'effet réel d'une sanction ou d'une politique criminelle sur le comportement des auteurs potentiels. En d'autres termes, si, statistiquement, on observe une corrélation négative entre des taux de délinquance et la sévérité des sanctions en un endroit donné, est-on sûr que cette baisse de la criminalité soit produite par les peines prononcées ou d'autres facteurs ont-ils pu avoir une influence à cet égard ? La problématique des vols de métaux illustre bien cette difficulté. Afin de lutter contre ce phénomène, un arrêté royal¹² avait soumis les transactions à la production d'une pièce d'identité par les vendeurs et interdit le paiement en liquide afin de pouvoir retracer les opérations. Dans les années qui suivirent l'entrée en vigueur de cet arrêté, on constata une baisse du nombre de vols suivie d'une augmentation. À première vue, cette diminution laissait entrevoir un effet positif de la nouvelle réglementation. Toutefois, à la même période, le prix des métaux avait fortement diminué pour remonter ensuite. Une autre explication de ces variations résidait probablement dans les fluctuations du cours des métaux et non dans la mise en place d'un nouveau dispositif destiné à mieux contrôler les transactions.

Une autre limite des travaux consacrés à la dissuasion pénale réside dans le présupposé de rationalité du comportement délictueux. Si celle-ci peut se vérifier pour un certain nombre d'infractions, telles que celles à caractère organisé, celles de nature réglementaire ou, dans une certaine mesure, celles portant atteinte aux biens, le passage à l'acte pour de multiples faits a davantage un caractère impulsif. Les atteintes aux personnes entrent davantage dans cette catégorie. De même, le comportement délictueux peut découler d'atteintes psychiatriques ou d'assuétudes. Enfin, il est clair que les conditions sociales constituent également un facteur explicatif de la délinquance. La dissuasion aura dès lors peu d'effet sur ces types de comportement puisque la rationalité y intervient dans une moindre mesure dans le passage à l'acte.

Enfin, la dissuasion pénale se réfère à l'infliction de sanctions formelles telles que des peines d'emprisonnement, d'amende ou d'autres types de mesures. Toutefois, la commission d'infractions peut produire des sanctions informelles dont les effets sont parfois beaucoup plus sévères que ceux découlant des peines formelles. Pensons à la perte d'un emploi, à l'exclusion ou au rejet par le groupe d'appartenance, à la stigmatisation. La crainte d'une sanction informelle peut être beaucoup plus forte que celle de la sanction pénale. Elle varie aussi en fonction du type de faits et du milieu d'appartenance des auteurs. Ainsi, par exemple, une condamnation pénale pour fraude fiscale peut ne pas produire

¹² Arrêté royal du 24 mai 2011 relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de vieux métaux, *Moniteur belge*, 30 mai 2011.

de sanctions informelles, au contraire de faits de pédophilie. L'intensité des sanctions informelles est indépendante de celle des sanctions formelles¹³. Les sanctions informelles pourront venir renforcer l'effet dissuasif des sanctions formelles ou au contraire l'atténuer. De même, la sanction informelle peut découler de l'acte en lui-même – mon épouse réproouve que je sois en état d'ébriété et que, de surcroît, je conduise – ou de la sanction que l'on risque de subir si on est pris – mon épouse aura une image dévalorisée de moi si je suis contrôlé en état d'ébriété¹⁴.

Schématiquement, les études criminologiques sur la dissuasion examinent la corrélation entre, d'une part, les taux de délinquance et la sévérité des sanctions et, d'autre part, ces taux et la certitude de la sanction. Les deux principaux indicateurs de sévérité et de certitude sont respectivement la longueur des peines et les risques d'être arrêté. La question de la célérité de la sanction, troisième composante du triptyque de la dissuasion, n'a été envisagée que par un nombre limité de travaux.

Sur le plan de la méthodologie, les recherches adoptent tantôt des approches macro-criminologiques, consistant à examiner la corrélation ou l'absence de corrélation entre les statistiques globales de criminalité, d'incarcération et d'arrestation, tantôt des approches micro-criminologiques, en étudiant des échantillons de population et en conduisant, le cas échéant, des interviews auprès des sujets qui les composent.

La sévérité de la sanction

Plusieurs recherches relatives à l'effet dissuasif de la sévérité des sanctions, menées aux États-Unis à partir des statistiques générales relatives aux taux d'emprisonnement et de criminalité, ont mis en évidence une corrélation négative significative entre ces deux variables. En d'autres termes, l'augmentation de la longueur des peines semblerait produire une réduction de la criminalité¹⁵. Ces travaux comportent toutefois des lacunes méthodologiques qui affaiblissent fortement les résultats auxquels ils ont abouti. Parmi celles-ci figure notamment la difficulté de déterminer si c'est effectivement l'augmentation du nombre d'incarcérations et de leur durée qui est à l'origine d'une diminution de la délinquance ou si d'autres variables interfèrent dans ce processus comme, par exemple, l'effet de sanctions non privatives de liberté. Une comparaison entre les situations américaine et canadienne illustre cet écueil.

Aux États-Unis, la criminalité enregistrée a été en forte augmentation entre 1970 et 1995, en particulier en ce qui concerne les homicides, les vols avec violence et les atteintes aux biens, pour ensuite décroître fortement. Par ailleurs, la population pénitentiaire a connu une croissance très importante – près de 500 % – au cours de la période 1985-2008. L'examen de ces séries statistiques tendrait à plaider en faveur d'un effet dissuasif de l'augmentation de la sévérité des sanctions sur la délinquance. Toutefois, à la même période, le Canada a connu une diminution semblable des taux de délinquance enregistrée

¹³ D. S. NAGIN, « Deterrence: A Review of the Evidence by a Criminologist for Economists », *Annual Review of Economics*, vol. 5, 2013, p. 85.

¹⁴ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 780.

¹⁵ S. N. DURLAUF, D. S. NAGIN, « Imprisonment and crime. Can both be reduced? », *Criminology & Public Policy*, vol. 10, n° 1, février 2011, p. 25 ; A. VON HIRSCH, A. E. BOTTOMS, E. BURNEY, P. P. WILSTRÖM, *Criminal Deterrence and Sentence Severity*, Oxford, Hart publishing, 1999, p. 13-14.

pour les faits les plus graves, malgré une diminution de sa population pénitentiaire d'environ 10 % entre 1993 et 2008 ¹⁶.

Plusieurs travaux ont également porté sur l'effet dissuasif de la peine de mort, notamment en comparant les taux d'homicide dans les États des États-Unis selon qu'ils appliquent ou non la peine capitale. Ces études n'ont pas mis en évidence des différences significatives entre ceux-ci ¹⁷.

Une autre difficulté des travaux portant sur l'effet dissuasif de la sévérité des sanctions réside dans le fait qu'ils sont difficilement en mesure d'établir si la prison est dissuasive ou incapacitive. En d'autres termes, s'il y a diminution de la délinquance corrélativement à une augmentation des taux d'incarcération, cela signifie-t-il que c'est la crainte de l'emprisonnement qui dissuade de passer à l'acte ou le fait d'être en prison qui empêche de commettre des infractions ? Ainsi, Steven Levitt a mis en évidence une relation significative entre les décisions de libération afin de prévenir une surpopulation pénitentiaire et l'augmentation de la délinquance, pour la période allant de 1971 à 1993 aux États-Unis. Cette étude reste toutefois en défaut de déterminer si cette augmentation résulte d'une baisse de la sévérité ou de l'évolution du degré d'incapacitation ¹⁸.

L'incapacitation a fait l'objet de plusieurs recherches qui aboutissent à la conclusion que celle-ci a un effet sur la délinquance, mais dans une mesure nettement moindre que son ampleur. Certains auteurs ont estimé qu'une augmentation de 10 % de la population pénitentiaire pouvait produire une diminution de 2 % de la délinquance ¹⁹. En d'autres termes, l'élasticité entre ces deux variables serait faible. La diminution de la délinquance enregistrée aux États-Unis pourrait ainsi découler de l'effet incapacitativ produit par l'augmentation de la population pénitentiaire, mais seulement de manière limitée.

Par conséquent, compte tenu de cette faible élasticité, une telle politique exige l'engagement de moyens considérables pour produire un effet sur la délinquance. À cet égard, le budget consacré aux États-Unis au système pénitentiaire a connu une augmentation de 660 % entre 1972 et 2008 ²⁰.

Si l'emprisonnement peut avoir un effet, limité, sur la délinquance en raison de son caractère incapacitativ, qu'en est-il de son effet sur la récidive ? Les études conduites sur cette question ont, de manière quasi unanime, mis en évidence des taux élevés de récidive après un emprisonnement. Cela tendrait à démontrer que la prison ne produit pas d'effet particulier de dissuasion sur ceux qui la subissent. Voire – pis – qu'elle est criminogène.

¹⁶ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 787 et s.

¹⁷ M. CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Études et analyses* [Institut pour la justice], n° 9, 2010, p. 16 et s. Toutefois, voir aussi l'étude de P. H. RUBIN, « Does Capital Punishment Have a Deterrent Effect? New Evidence from Post-moratorium Panel Data », *American Law and Economics Review*, vol. 5, n° 2, 2003, p. 344-376.

¹⁸ S. D. LEVITT, « The Effect of Prison Population Size on Crime Rates: Evidence from Prison Overcrowding Litigation », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 111, n° 2, 1996, p. 319-351.

¹⁹ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 801. Sur la problématique de l'incapacitation, voir également A. BOTTOMS, « Empirical Research Relevant to Sentencing Frameworks », dans A. BOTTOMS, S. REX, G. ROBINSON (éd.), *Alternatives to Prison: Options for an Insecure Society*, Cullompton, Willan, 2004 ; A. PIQUERO, A. BLUMSTEIN, « Does Incapacitation Reduce Crime? », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 23, n° 4, 2007, p. 267-285.

²⁰ S. N. DURLAUF, D. S. NAGIN, « Imprisonment and crime. Can both be reduced? », *op. cit.*, p. 14.

Le bureau américain de statistiques judiciaires a mené une étude sur les détenus libérés en 1994. Trois ans plus tard, 68 % d'entre eux avaient été à nouveau arrêtés, 46,9 % condamnés et 25,4 % réemprisonnés ²¹.

Les travaux menés en Belgique par l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) sur la récidive après emprisonnement confirment les résultats des travaux étrangers. Eric Maes et Luc Robert ont examiné les taux de réincarcération, au 1^{er} août 2011, des condamnés définitifs libérés entre 2003 et 2005 ²². Ils aboutissent au constat que 44,1 % des personnes sont retournées en prison au cours de cette période, dont plus de la moitié endéans les deux ans. Ce pourcentage n'est toutefois qu'un indicateur partiel de la récidive puisqu'il ne prend en considération qu'une nouvelle incarcération. Parmi les personnes libérées, certaines ont pu entrer à nouveau en contact avec la justice pénale, voire être condamnées, sans pour autant être réincarcérées. De surcroît, tout comme en matière de statistiques de criminalité, il existe un chiffre noir de la récidive constitué par la somme des passages à l'acte n'ayant pas fait l'objet d'une identification de la personne libérée. On peut donc supposer que la récidive est bien supérieure à 44 %.

Le caractère non dissuasif de la prison semble être indépendant de la nature des faits pour lesquels la peine est subie. Une étude a examiné les taux de récidive liés à des condamnations pour des infractions économiques et financières prononcées aux États-Unis entre 1976 et 1978 par six juridictions différentes. À partir d'un échantillon de 742 condamnés, tantôt à des peines d'emprisonnement, tantôt à des peines non privatives de liberté, les chercheurs relèvent qu'après une période de dix ans et demi, les taux de récidive sont les mêmes dans les deux groupes ²³. Parmi les facteurs permettant d'expliquer cette récidive importante, on peut notamment citer le déclassement social que génère la prison.

Par ailleurs, la plupart des travaux criminologiques récents montrent que les sanctions non privatives de liberté produisent moins de récidive que la prison ²⁴. Plusieurs études ont examiné l'effet de la sévérité des sanctions sur les taux de délinquance à partir d'études micro-criminologiques portant sur des échantillons de population ou des politiques criminelles particulières. Dans leur ensemble, elles n'indiquent pas de liaisons négatives significatives entre ces politiques et les taux de délinquance ²⁵.

D'autres travaux se sont attachés à examiner les différences en termes de faits commis entre des mineurs et de jeunes majeurs – le passage à la majorité entraînant l'application d'autres sanctions, jugées plus sévères. Les chercheurs ont étudié l'évolution de la carrière criminelle de mineurs jusqu'à plusieurs années après leur majorité. Dans l'ensemble, ces travaux n'ont pas mis en évidence de diminution significative des taux de délinquance enregistrés après le passage de la majorité ²⁶.

De ce bref aperçu des recherches relatives à l'effet dissuasif de la sévérité des peines sur les taux de délinquance, on peut conclure qu'il n'existe pas, aujourd'hui, d'indication

²¹ D'après le site Internet du Bureau of Justice Statistics (BJS) : www.bjs.gov.

²² E. MAES, L. ROBERT, *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, INCC, janvier 2012, p. 64.

²³ D. WEISBURD, E. WARING, E. CHAYET, « Specific Deterrence in a Sample of Offenders Convicted of White Collar Crimes », *Criminology*, vol. 33, n° 4, 1995, p. 587 et s.

²⁴ C. L. JONSON, « The Effects of Imprisonment », dans F. T. CULLEN, P. WILCOX (éd.), *The Oxford handbook of criminological theory*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 680 ; S. N. DURLAUF, D. S. NAGIN, « Imprisonment and crime. Can both be reduced? », *op. cit.*, p. 23.

²⁵ S. N. DURLAUF, D. S. NAGIN, « Imprisonment and crime. Can both be reduced? », *op. cit.*, p. 28.

²⁶ *Ibidem*, p. 30.

sérieuse quant à une corrélation négative importante entre ces deux variables. Il existe, à ce sujet, une grande unanimité parmi les chercheurs.

Une explication de ce déficit d'effet dissuasif de la sévérité de la sanction réside peut-être dans le fait que celle-ci n'intervient qu'avec retard. On l'a vu, la théorie du choix rationnel repose sur une analyse coût/bénéfice d'un acte. À l'issue de la comparaison de ces deux valeurs, la personne choisira d'agir ou de s'abstenir. Une réelle mise en balance suppose la concomitance dans le temps du coût et du bénéfice de l'acte. Si l'un est différé loin dans le temps, voire est incertain, l'appréciation faite par le sujet sera faussée et l'avantage immédiat risque de masquer le coût engendré par l'action.

Les économistes ont étudié cette question à propos du paiement par carte de crédit. Celui-ci permet de différer le coût (au sens du rapport coût/bénéfice) d'un achat puisque la dépense ne sera effective qu'ultérieurement. En d'autres termes, la peine produite par le paiement est atténuée par son report dans le temps.

L'incertitude de la sanction et le fait qu'elle intervienne avec un effet retard pourraient donc expliquer son faible effet dissuasif²⁷.

La certitude de la sanction

Concomitamment aux travaux relatifs à l'effet dissuasif de la sévérité, plusieurs recherches ont été conduites sur l'effet dissuasif que la certitude de la sanction peut avoir sur le passage à l'acte.

La certitude peut se décliner en trois niveaux : le risque d'être arrêté, celui d'être poursuivi en justice, et celui d'être condamné²⁸. La probabilité d'être sanctionné si on commet une infraction sera donc le produit de ces trois risques.

De nombreuses recherches ont étudié le risque d'être appréhendé par la police. Les capacités dissuasives de celle-ci ont fait l'objet d'innombrables recherches dans les pays anglo-saxons depuis la fin des années 1960. Pour l'essentiel, elles ont montré que la présence policière comme telle n'était pas dissuasive. En d'autres termes, mettre aléatoirement plus de bleu en rue ne fait pas reculer la délinquance. Une célèbre étude menée à Kansas City au début des années 1970 a abouti à la conclusion que l'augmentation ou la diminution substantielle de la présence policière sur la voie publique n'aboutissait pas à des différences significatives des taux de délinquance²⁹. De même, il n'est pas démontré que des augmentations importantes du nombre de policiers aient un effet sur les taux de délinquance. Ainsi, aux États-Unis, entre 1990 et 2000, beaucoup de corps de police importants ont enregistré de fortes baisses de la criminalité violente malgré une réduction ou un *statu quo* de leurs effectifs, tandis que, pour d'autres, cette réduction était concomitante avec un fort accroissement du nombre de policiers³⁰.

²⁷ Voir H. VON HENTIG, « Limits of Deterrence », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 29, n° 4, 1938, p. 559, cité par R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 773-774.

²⁸ Voir D. S. NAGIN, R. M. SOLOW, C. LUM, « Deterrence, Criminal Opportunities, and Police », *Criminology*, vol. 53, n° 1, 2015, p. 75.

²⁹ Voir C. DE VALKENNEER, V. FRANCIS, *Manuel de sociologies policières*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 61 et s.

³⁰ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 796.

Par contre, il semble que certaines stratégies policières soient susceptibles de produire un effet sur la criminalité. Il s'agit notamment de celles qui se focalisent sur les « *hot spots* », c'est-à-dire les points de concentration de la criminalité de rue (vols, agressions, vente de stupéfiants...), en se basant sur le constat qu'un nombre important de faits sont concentrés en un nombre limité de lieux. Plusieurs études évaluatives ont mis en évidence une baisse significative de la criminalité sur ces points associée à un faible effet de déplacement, voire une contagion positive dans les zones avoisinantes³¹. Cette stratégie dite du *hot spot* se conjugue avec celle du « *problem oriented policing* » ou, autrement dit, de la police orientée vers la résolution de problème. Celle-ci consiste à identifier un problème et, face à celui-ci, à mettre en œuvre, simultanément, différentes approches afin d'en réduire fortement les effets. Il pourra s'agir de mesures environnementales telles que réaménager un espace où des crimes et des délits se concentrent, de recourir à des moyens technologiques, de travailler sur la cohésion sociale au sein d'un quartier, d'informer les auteurs potentiels des conséquences de leurs actes... Cette démarche semble également produire des résultats intéressants³².

Dans le domaine des infractions réglementaires, il semble que l'augmentation des contrôles peut entraîner une réduction du nombre d'infractions. À ce sujet, une étude menée dans les transports en commun à Zurich a montré qu'une augmentation progressive, entre 2003 et 2006, du nombre de contrôles après 21 heures avait entraîné une diminution du nombre de voyageurs dépourvus de titre de transport³³. Par ailleurs, cette augmentation des contrôles nocturnes avait produit un effet de diffusion positive en journée. Une étude américaine basée sur un échantillon d'étudiants visant à tester leur propension à conduire en état d'ébriété indique qu'en augmentant de 10 % la probabilité d'être contrôlé, on pouvait réduire de 3,5 % le nombre de personnes qui conduiront en état d'ébriété³⁴.

Dans une synthèse de différents travaux portant sur l'alcoolémie au volant, H. Laurence Ross conclut qu'en cette matière, la certitude du risque d'être pris semble produire davantage d'effets que la sévérité des peines (telle la condamnation à des peines d'emprisonnement), pour autant que ce type de politique criminelle fasse l'objet d'une publicité suffisante³⁵.

Quelques travaux se sont penchés sur le lien entre le risque d'être poursuivi et les taux de délinquance³⁶. Un écueil méthodologique de ces travaux réside dans le fait que le taux de criminalité et le taux de poursuite ne sont pas des variables totalement exogènes. En d'autres termes, une augmentation de la criminalité peut déboucher sur une augmentation

³¹ Pour une synthèse des recherches récentes en matière de *hot spot*, voir A. A. BRAGA, A. V. PAPACHRISTOS, D. M. HUREAU, « The Effects of Hot Spots Policing on Crime: An Updated Systematic Review and Meta-Analysis », *Justice Quarterly*, vol. 31, n° 4, 2014, p. 633-663.

³² D. WEISBURD, C. W. TELEP, J. C. HINKLE, J. E. ECK, « Is Problem-Oriented Policing Effective in Reducing Crime and Disorder? Findings from a Campbell Systematic Review », *Criminology & Public Policy*, vol. 9, n° 1, 2010, p. 139 et s.

³³ M. KILLIAS, D. SCHEIDEGGER, P. NORDENSON, « The Effects of Increasing the Certainty of Punishment. A Field Experiment on Public Transportation », *European Journal of Criminology*, vol. 6, n° 5, 2009, p. 387 et s.

³⁴ D. S. NAGIN, G. POGARSKY, « Integrating Celerity, Impulsivity, and Extralegal Sanction Threats into a Model of General Deterrence: Theory and Evidence », *Criminology*, vol. 39, n° 4, 2001, p. 865-892.

³⁵ H. L. ROSS, *Confronting Drunk Driving. Social Policy for Saving Lives*, New Haven, Yale University Press, 1992, cité par A. VON HIRSCH, A. E. BOTTOMS, E. BURNEY, P. P. WILSTRÖM, *Criminal Deterrence and Sentence Severity*, *op. cit.*, p. 14.

³⁶ Voir à ce sujet D. L. SJOQUIST, « Property Crime and Economic Behavior: Some Empirical Results », *American Economic Review*, vol. 63, n° 3, 1973, p. 439-446.

des taux de poursuite. Toutefois, dans une étude basée sur les statistiques américaines, suédoises et britanniques entre 1981 et 1991, David Farrington a mis en évidence une corrélation négative significative entre les taux de condamnation, et donc de poursuite, et les taux de criminalité découlant tant des faits enregistrés que d'enquêtes de victimisation, en particulier pour les infractions contre les biens³⁷. Par contre, l'étude n'a pas mis en évidence une telle corrélation entre la sévérité des sanctions et les taux de criminalité. Ce constat tend à indiquer que la certitude de la sanction peut produire un effet en termes de récidive, à la différence de la sévérité.

Plusieurs travaux ont évalué les effets de politiques d'arrestation par la police et de poursuites par les procureurs, aux États-Unis, en matière de violence intrafamiliale. Une expérience menée à Minneapolis dans les années 1980 a mis en évidence que les personnes suspectées de violence intrafamiliale qui étaient arrêtées par la police avaient par la suite des taux d'arrestation moindres que celles qui ne l'avaient pas été³⁸. Sur la base de ces résultats, plusieurs corps de police aux États-Unis ont adopté des politiques d'arrestation systématique en cas de violence intrafamiliale.

Ces politiques ont fait l'objet d'évaluations. Celles-ci n'ont toutefois pas produit les mêmes résultats qu'à Minneapolis³⁹. Une recherche a dès lors examiné les effets de politiques de poursuite différentes dans les districts new-yorkais de Brooklyn et du Bronx en matière de violence intrafamiliale⁴⁰. À Brooklyn, le procureur avait décidé que des poursuites seraient systématiquement engagées dans les affaires de violence intrafamiliale, tandis que dans le Bronx, les dossiers de ce type étaient classés en cas de passivité de la victime dans la procédure. Deux échantillons similaires ont été constitués. Après six mois, les taux de réarrestation dans les deux échantillons étaient similaires. Ces travaux mettent en évidence une des limites concernant la théorie de la dissuasion : celle-ci se fonde sur la rationalité du sujet qui procède à un calcul coût/bénéfice avant de poser un acte. Ce schéma correspond peu à la dynamique du passage à l'acte pour des faits de violence intrafamiliale, où l'impulsivité joue un rôle vraisemblablement beaucoup plus grand.

La certitude d'être puni a été examinée par plusieurs chercheurs. Ainsi, une étude intitulée *The miracle of the cells (Le miracle des cellules)* a montré que la probabilité qu'une amende soit acquittée augmentait fortement si la certitude d'être emprisonné, en cas de défaut de paiement, était élevée⁴¹. Le projet « Hope » (espoir), mené à Hawaï en matière de criminalité liée aux stupéfiants, a également fait l'objet d'une évaluation. Les personnes condamnées pour ce type de faits acceptaient de se soumettre régulièrement à des tests afin de déceler une consommation de drogue. En cas de positivité, une sanction était appliquée sous la forme de courtes peines d'emprisonnement. Il a été constaté que les

³⁷ A. VON HIRSCH, A. E. BOTTOMS, E. BURNEY, P. P. WILSTRÖM, *Criminal Deterrence and Sentence Severity*, *op. cit.*, p. 26.

³⁸ Pour une brève synthèse de ces travaux, voir J. DIXON, « Mandatory Domestic Violence Arrest and Prosecution Policies: Recidivism and Social Governance », *Criminology & Public Policy*, vol. 7, n° 4, 2008, p. 664.

³⁹ Le degré de conformité des personnes arrêtées (possession d'un emploi, par exemple) semble jouer un rôle sur les taux de réarrestation.

⁴⁰ R. C. DAVIS, C. O'SULLIVAN, D. J. FAROLE, M. REMPEL, « A Comparison of Two Prosecution Policies in Cases of Intimate Partner Violence: Mandatory Case Filing versus Following the Victim's Lead », *Criminology & public policy*, vol. 7, n° 4, 2008, p. 633 et s.

⁴¹ D. WEISBURD, E. TOMER, M. KOWALSKI, « The Miracle of the Cells: An Experimental Study of Interventions to Increase Payment of Court-Ordered Financial Obligations », *Criminology & Public Policy*, vol. 7, n° 1, 2008, p. 9-36.

personnes ayant intégré ce projet avaient un taux de récidive inférieur comparé à celui des personnes ayant un même profil mais n'ayant pas intégré le projet ⁴². On peut enfin mentionner le projet « *Operation ceasefire* » (« Opération cessez-le-feu ») conduit par plusieurs corps de police aux États-Unis. Son objectif était de faire diminuer la criminalité violente commise à l'aide d'armes à feu. Le projet s'articulait autour de trois axes : une aggravation des peines pour ce type d'infraction, la certitude d'être poursuivi et une diffusion de cette politique auprès des auteurs potentiels. Les évaluations de ces dispositifs semblent indiquer des effets positifs ⁴³.

La célérité de la sanction

Enfin, à côté de la sévérité de la sanction et de la certitude de celle-ci, la célérité de la sanction est le troisième élément du tryptique de la dissuasion. Sur un plan théorique, l'effet de la célérité sur le coût de l'infraction peut être perçu de deux manières. D'une part, la rapidité de la sanction peut être ressentie comme une forme d'adoucissement de celle-ci, partant de l'idée que l'attente renforce la pénibilité de la peine. Mais, d'autre part, la lenteur peut être vécue comme une forme de réduction du coût de l'acte puisque le coupable n'en payera le prix que bien plus tard.

Peu de travaux ont tenté de confronter empiriquement ces deux hypothèses. Une étude de Daniel Nagin réalisée à partir d'un échantillon d'étudiants interrogés à propos de la conduite en état d'ébriété semble indiquer que la célérité de la sanction n'a pas d'effet dissuasif ⁴⁴. L'étude de Megan Dickson portant sur la récidive des conducteurs ayant roulé sous l'influence de l'alcool va dans le même sens ⁴⁵.

La perception du risque d'être sanctionné

Les travaux criminologiques sur la dissuasion ont également examiné cette question sous l'angle de la perception subjective, tant du risque d'être sanctionné que de la sévérité de la sanction. En d'autres termes, cette perception correspond-elle à la probabilité objective d'être appréhendé et d'encourir une punition sévère ? Cette question est fondamentale car on sait qu'il peut y avoir des distorsions importantes entre la manière dont on perçoit une chose et sa réalité. Ainsi, en matière de sécurité, on peut ressentir une forte insécurité dans des endroits où très peu d'infractions se commettent et inversement. Sur le plan de la santé, on peut adopter des comportements nocifs sans être suffisamment conscient des risques encourus.

Des travaux menés en Californie sur la connaissance de la loi pénale et des sanctions encourues en cas de commission d'infraction indiquent que celle-ci est faible chez les

⁴² M. KLEIMAN, *When Brute Force Fails: How to Have Less Crime and Less Punishment*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

⁴³ A. A. BRAGA, D. M. KENNEDY, E. J. WARING, A. M. PIEHL, « Problem-Oriented Policing, Deterrence, and Youth Violence: An Evaluation of Boston's Operation Ceasefire », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 38, n° 3, 2001, p. 195-225.

⁴⁴ S. D. NAGIN, G. POGARSKY, « Integrating Celerity, Impulsivity, and Extralegal Sanction Threats into a Model of General Deterrence: Theory and Evidence », *op. cit.*

⁴⁵ M. F. DICKSON, *Conviction Celerity, Punishment Severity, and Treatment Compliance as Predictors of DUI Recidivism: Mediation and Moderation Models of Deterrence*, Lexington, University of Kentucky, Theses and Dissertations–Sociology, Paper 13, 2013.

personnes interrogées et guère plus élevée chez les détenus. Par ailleurs, à l'issue de l'interview de 1 500 personnes concernant leur perception de la certitude, de la sévérité et de la célérité des sanctions dans leurs juridictions, il est apparu qu'il y avait une faible corrélation entre la réalité objective de ces trois dimensions et les perceptions individuelles⁴⁶.

Plusieurs études ont mis en évidence une relation négative entre la perception du risque et les taux de délinquance. En d'autres termes, plus la perception du risque est faible, plus la délinquance est élevée quel que soit l'âge ou le type de comportement délictueux⁴⁷. Certains chercheurs se sont toutefois demandé si c'était bien la faible perception du risque qui était à l'origine de la délinquance plus élevée ou si c'était l'inverse. Autrement dit, plus une personne est engagée dans un comportement délictueux sans être arrêtée et sanctionnée, plus elle reverrait à la baisse les risques qu'elle encourt. Plusieurs études longitudinales montrent que l'effet dissuasif de la certitude d'être sanctionné diminue au fur et à mesure que la carrière criminelle progresse sans qu'elle soit interrompue par un contact avec la justice pénale⁴⁸. Une recherche menée aux États-Unis à partir d'échantillons importants de jeunes a montré que la perception du risque pour des faits de vol et de violence augmentait en cas d'arrestation, mais diminuait par contre lorsque les jeunes avaient échappé à la police⁴⁹. En tout état de cause, cette perception du risque semble être plus importante chez des primo-délinquants que chez des auteurs qui se sont installés dans une activité criminelle bien qu'ils soient entrés en contact avec le système pénal pour les faits qu'ils avaient commis⁵⁰.

Les travaux sur la dissuasion et le cas belge

À l'issue de cette évocation des recherches menées durant ces quarante dernières années sur la dissuasion pénale, quatre grandes tendances semblent se dégager. La sévérité posséderait un effet dissuasif limité sur la délinquance. Corrélativement, la prison ne produirait pas de dissuasion spéciale. La perception du risque d'être sanctionné se réduirait chez les auteurs qui ne sont pas sanctionnés après avoir commis des faits délictueux. En revanche, la certitude d'être interpellé et sanctionné pourrait avoir un effet dissuasif sur le passage à l'acte.

Quels enseignements peut-on tirer de ces tendances pour le système pénal belge ? La transposition de travaux étrangers réalisés pour l'essentiel à partir du système anglo-saxon à un système pénal continental est toujours délicate. Les différences de contexte sont susceptibles de produire des résultats différents. L'étude de la dissuasion pénale constitue néanmoins un champ d'investigation important pour les chercheurs européens, afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses exposées ci-dessus. Quoique toujours en cours, ces recherches forment d'ores et déjà une source de réflexion et d'analyse des politiques pénales actuellement conduites en Belgique.

⁴⁶ G. KLECK, B. SEVER, S. LI, M. GERTZ, « The Missing Link in General Deterrence Research », *Criminology*, vol. 63, n° 3, 2005, p. 623.

⁴⁷ R. PATERNOSTER, « The Deterrent Effect of Perceived Certainty and Severity of Punishment: a Review of the Evidence and Issues », *Justice Quarterly*, vol. 4, n° 2, 1987, p. 175-176.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 181.

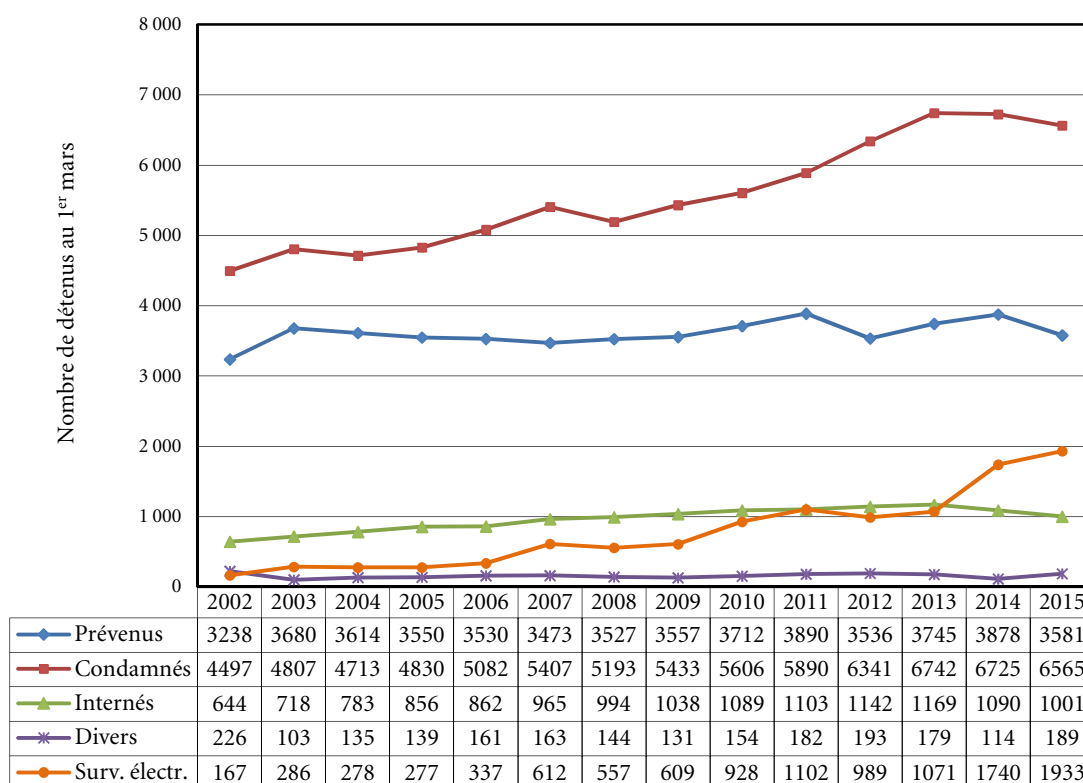
⁴⁹ R. L. MATSUEDA, D. A. KREAGER, D. HUIZINGA, « Deterring Delinquents: A Rational Choice Model of Theft and Violence », *American Sociological Review*, vol. 71, n° 1, 2006, p. 95-122.

⁵⁰ R. PATERNOSTER, « How Much Do We Really Know about Criminal Deterrence? », *op. cit.*, p. 810.

L'évolution de certains chiffres au cours des quinze dernières années appelle quelques constats. Les statistiques de la police fédérale en matière de crimes et délits témoignent d'une grande stabilité, et même d'une légère tendance à la baisse⁵¹. Cette stabilité s'observe pour la quasi-totalité des phénomènes criminels. Certes, il s'agit de criminalité enregistrée et on sait qu'elle ne recouvre pas la totalité des faits commis puisque l'intégralité de ceux-ci n'est pas rapportée à la police. Toutefois, il s'agit d'un indicateur qui livre une tendance, même si les volumes peuvent être différents. En effet, on peut postuler que la criminalité enregistrée et celle non déclarée évoluent de manière similaire.

Par contre, entre 2002 et 2013, le nombre de personnes qui étaient détenues dans les prisons belges n'a cessé de croître (+ 38 %), pour se stabiliser depuis 2014. C'est presque exclusivement au niveau des condamnés et des internés (et non des détentions préventives) que cette augmentation s'est traduite, de respectivement 50 % et 81 %. Les mesures de surveillance électronique ont également connu une croissance exponentielle⁵². Au 1^{er} mars 2015, 1 933 personnes faisaient l'objet d'une pareille mesure.

Évolution de la population pénitentiaire 2002-2015



Sources : SPF Justice, « Justice en chiffres », 2013, <http://justice.belgium.be> ; administration pénitentiaire.

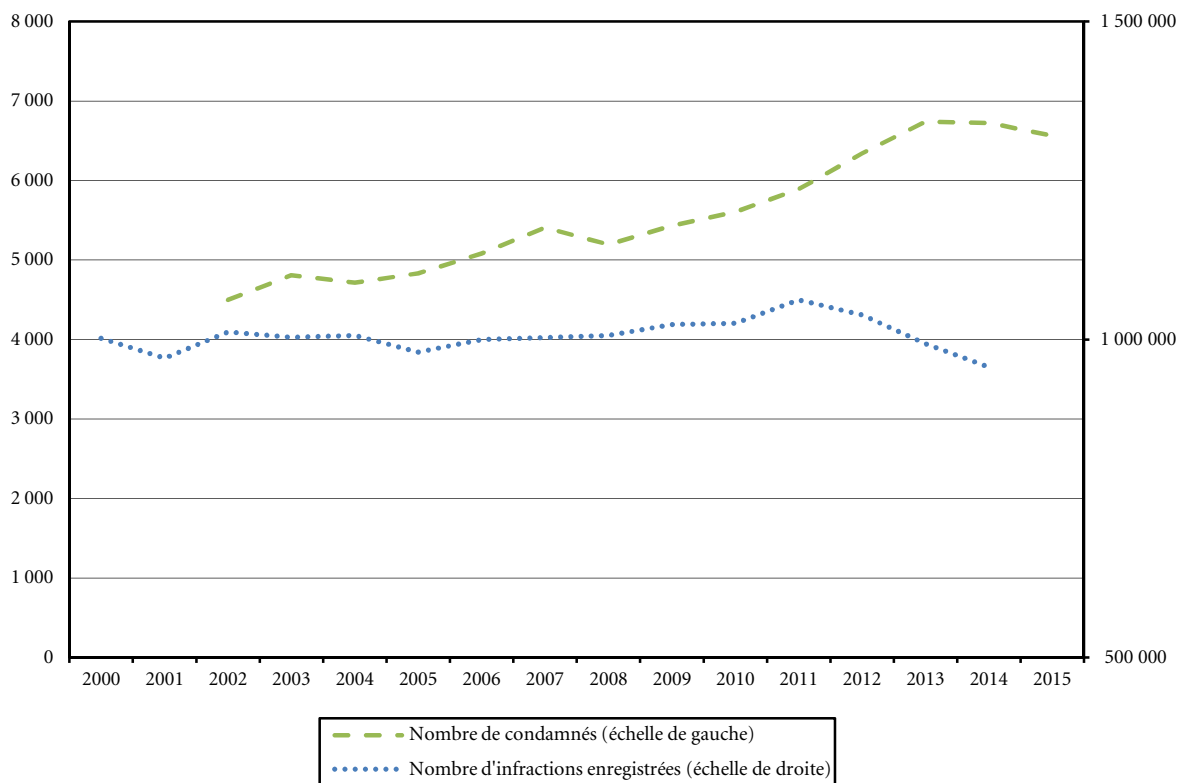
Comme on sait par ailleurs que le taux de poursuite est resté très stable entre 2003 et 2014, on peut sérieusement estimer que l'augmentation du nombre total de condamnés découle d'un allongement des durées de détention, résultant soit d'un allongement des peines

⁵¹ D'après le site Internet www.stat.policefederaale.be/statistiquescriminalite.

⁵² Voir M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2227-2228, 2014, p. 34 et s.

prononcées, soit d'une diminution des différentes formes de libération anticipée. En d'autres termes, on peut avancer l'hypothèse que la sévérité de notre système s'est accrue au cours de cette période.

Évolution comparée du nombre total de condamnés
et de la criminalité enregistrée



Sources : administration pénitentiaire et police fédérale.

À supposer que cette hypothèse soit correcte, il semble que cette sévérité accrue n'ait pas eu d'effets sur la délinquance enregistrée puisque celle-ci est restée très stable au cours de cette même période. On peut certes considérer que cette stabilité est le résultat de cette sévérité accrue, voire de l'effet incapacitatif de l'accroissement du nombre de condamnés. Autrement dit, la délinquance aurait substantiellement augmenté si le nombre de détenus n'avait pas crû. C'est une hypothèse qui devrait être approfondie. Cependant, on a vu que la prison ne semblait pas avoir un effet dissuasif sur la récidive.

À côté de la question de la sévérité, figure celle de la certitude. On l'a vu, la recherche criminologique semble indiquer une relation négative entre délinquance et certitude, et laisser penser par conséquent que cette dernière peut avoir un effet dissuasif. Comme il a été relevé précédemment, la certitude peut se décliner à différents niveaux : le risque d'être arrêté, celui d'être poursuivi et celui d'être sanctionné.

On se bornera ici à examiner le risque d'être poursuivi, ou plutôt celui de faire l'objet d'une réaction. Entre 2003 et 2014, le nombre de dossiers classés sans suite pour des raisons

d'opportunité⁵³ est resté très stable, avec même une légère diminution à partir de 2006, en raison de l'augmentation substantielle du nombre de renvois aux amendes administratives. En matière correctionnelle, le taux global de classement sans suite d'opportunité est élevé puisqu'il avoisine les 70 % des affaires poursuivables⁵⁴. Certes, ce taux n'est pas identique pour toutes les catégories d'affaires, certaines faisant l'objet de davantage de réaction pénale que d'autres. Néanmoins, cela signifie que, dans une affaire où il y a des éléments susceptibles de fonder des poursuites, le suspect a, en moyenne, deux chances sur trois de ne faire l'objet d'aucune réaction pénale. Sachant par ailleurs que cette probabilité est conditionnée par l'élucidation de l'affaire, ou du moins par l'existence de soupçons sérieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes, et qu'un nombre élevé de faits n'est jamais élucidé, on mesure que le risque pénal – exprimé comme l'occurrence de faire l'objet d'une réaction formelle – est en définitive assez faible.

Au regard des travaux passés ici en revue, on peut dès lors émettre l'hypothèse que le système pénal belge est probablement peu dissuasif. De surcroît, cette faible réactivité est susceptible d'atténuer la perception du risque d'être puni chez les auteurs de crimes et de délits classés sans suite. Une étude réalisée par les analystes statistiques du collège des procureurs généraux a montré que, pour des infractions telles que les vols, la détention prohibée d'armes, la rébellion, les coups et blessures, les menaces et les destructions, 47 % des faits étaient imputables à 14 % des suspects. Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, en 2014, 25 % du total des mineurs à charge de qui des dossiers pour faits qualifiés d'infraction ont été ouverts étaient impliqués dans 55 % du total de ces faits. Ces chiffres tendraient à conforter l'idée selon laquelle plus on commet d'infractions sans être poursuivi, plus la perception du risque d'être sanctionné s'érode⁵⁵.

Conclusion

On peut donc avancer que, en l'état, le système pénal belge est sévère mais que la certitude d'être sanctionné y est faible. D'une manière générale, il serait donc peu dissuasif. Il ne s'agit certes que d'un premier constat, qui devrait faire l'objet d'analyses scientifiques plus poussées. Néanmoins, si cela se confirmait, cet enseignement devrait nous amener à repenser le recours à l'emprisonnement – qui, de surcroît, présente un coût humain et financier élevé – et à utiliser les moyens de la politique criminelle pour la centrer sur un accroissement de la réponse pénale en mobilisant les sanctions et les mesures alternatives, non privatives de liberté.

Ce recentrage pourrait être de nature à augmenter le caractère dissuasif du système pénal belge et donc à réduire la délinquance. Un recours plus limité à la prison pourrait générer, sur le moyen terme, des économies eu égard à la baisse de la population pénitentiaire. Les moyens ainsi dégagés au sein de l'administration pénitentiaire pourraient être réorientés vers l'ordre judiciaire, le Service public fédéral Finances (afin d'augmenter l'efficacité du

⁵³ On parle de classement sans suite d'opportunité lorsque le ministère public décide de ne pas engager de poursuites ou de ne pas proposer d'alternatives aux poursuites, bien qu'il existe suffisamment d'éléments pour le faire. On parle de classement sans suite technique lorsque le dossier contient insuffisamment d'éléments pour pouvoir établir la culpabilité d'une ou plusieurs personnes.

⁵⁴ On considère qu'il y a réaction en cas de poursuites, de transaction payée, de médiation pénale réussie, de renvoi aux amendes administratives ou de probation prétorienne.

⁵⁵ Sur la question de la concentration de faits sur un nombre restreint d'auteurs, voir D. HEALY, *The Dynamics of Desistance: Charting Pathways through Change*, Cullompton, Willan, 2010.

recouvrement des sanctions pécuniaires) et les Communautés (afin de soutenir les mesures d'encadrement et les mesures alternatives aux poursuites). *A contrario*, l'inflation pénitentiaire à laquelle on assiste depuis plus d'une décennie risque de conduire à une impasse, tant sur les plans de l'efficacité, de la dissuasion et du coût financier que de la désintégration sociale des détenus. Une réflexion sur un « *sanction shift* » afin d'envisager un repositionnement des politiques de poursuites et de sanction semble dès lors s'imposer de manière urgente.

Enfin, la réflexion doit aussi porter sur l'information. La dissuasion dépend également, dans une certaine mesure, de la connaissance des risques encourus. À cet égard, la justice belge communique trop peu sur les politiques criminelles qu'elle entend mener. Un travail de diffusion devrait sans doute être entrepris à cet égard afin que le citoyen mesure davantage les risques qu'il encourt en cas d'infraction.

Pour citer cet article : Christian DE VALKENEER, « Vers un “*sanction shift*” ? Réflexions sur la dissuasion pénale », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 4 décembre 2015, www.crisp.be.